

VD_FINDINFO ML / 2013 / 110 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___110

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 110 du 28 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 110 del 28 febbraio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CHOSE JUGÉE | 80 LP, 28 RE-SAN

Erwägungen

E. 28

al. 1 let. c RE-SAN. Selon l'art. 3 RE-SAN, les émoluments sont payés en général sur facture (al. 1). Le délai de paiement des factures est de 30 jours; des frais sont prélevés pour les rappels (al. 2). Les frais inhérents aux remboursements sont facturés à l'administré (al. 4). L'art. 3 al. 3 RE-SAN précise également que les décisions fondées sur ce règlement sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP. b) En l'espèce, la décision du 13 janvier 2012, qui concerne des frais de séquestre infructueux par 20 fr., des frais de rappel par 25 fr., et les frais d'une précédente poursuite par 17 fr., a été rendue par l'autorité compétente. Elle constitue une décision administrative. Le recourant a établi que cette décision avait été reçue par l'intimé. La preuve de son caractère définitif et exécutoire résulte de l'attestation délivrée par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Le lien entre cette décision, postérieure à la réquisition de poursuite, et le titre de la créance indiqué dans le commandement de payer est suffisamment évident pour que la créance puisse être identifiée. Cette décision constitue dès lors un titre de mainlevée définitive. La décision inclut également les frais de la poursuite en cours, qui suivent le sort de celle-ci et ne sont, à juste titre, pas inclus dans la requête de mainlevée. Le recourant ne réclame pas non plus d'intérêt. III. En définitive, le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer n° 5'726'634 de l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully est définitivement levée à concurrence de 62 fr., sans intérêt. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., sont mis à la charge du poursuivi. Celui-ci doit payer au poursuivant le montant de 90 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Celui-ci doit payer au recourant la somme de 135 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.